

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2018-103**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DU LOT**

**LE PRÉFET,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** les articles R. 414-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** les articles R. 514-37 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E-2013-37 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles avec voix délibératives de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Lot ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Considérant les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles concernant les bailleurs non preneurs et les preneurs non bailleurs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du Lot est placée sous la présidence du Préfet du Lot ou son représentant.

**Article 2** : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Lot est composée comme suit :

**1) Membres non élus**

- le préfet, ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne du Lot ou son représentant,
- le président de la coordination rurale du Lot ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,

- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ,
- le président de la chambre interdépartementale des notaires ou son représentant.

## 2) Membres élus

### ➤ Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires	Suppléants
BOUTOT Claude	VALERY René
DELVIT Christian	ALLEMAND Jean
ILBERT Jean-Pierre	-
LECOMTE Christian	-
MOLES Michel	-
GRATIAS Jean-Paul	-

### ➤ Au titre des représentants des preneurs

Titulaires	Suppléants
BEDOU André	LAPERGUE Laurent
CAUSSANEL Jean-Pierre	LADIRAT Gilles
FOURNIE Bernard	MOULENE Hervé
BURC Philippe	ALBOUYS Jean-Marc
BRU Martine	PAGES Jean-Bernard
MOURGUES Bernard	BORD Patrick

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** L'arrêté du 23 mars 2010 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cahors, le 09 AVR. 2018

Le Prefet,

  
Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cédex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation - 78 rue de Varenne - 75349 Paris SP 07. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse - tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.